



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2023-131

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## Cabinet /

14-2023-07-03-00012 - Arrêté préfectoral autorisant la captation la transmission et l'enregistrement d'images au moyens de caméras installées sur un aéronef (3 pages)	Page 3
14-2023-07-03-00013 - Arrêté préfectoral d'interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur voie publique du mardi 4 juillet 19h00 au mercredi 5 juillet 0h00 à CAEN (2 pages)	Page 7
14-2023-07-03-00009 - Arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de vente, de détention, d'utilisation de certains artifices dans le département du Calvados (2 pages)	Page 10
14-2023-07-03-00010 - Arrêté préfectoral interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objet pouvant constituer une arme par destination (2 pages)	Page 13
14-2023-07-03-00011 - Arrêté préfectoral réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs dans le département du Calvados (2 pages)	Page 16

Cabinet

14-2023-07-03-00012

Arrêté préfectoral autorisant la captation la transmission et l'enregistrement d'images au moyens de caméras installées sur un aéronef



**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le Code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 3 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que des violences urbaines répétées ont eu lieu depuis le 28 juin 2023 dans le département ;

**Considérant** que ces violences urbaines se sont caractérisées par des troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens privés et publics ;

**Considérant** que le risque de nouvelles violences urbaines dans la nuit du 3 juillet au 4 juillet 2023 est avéré et que le risque de trouble à l'ordre public est important ;

**Considérant** que les risques encourus par les forces de l'ordre et les forces de secours lors de ces violences urbaines sont importants ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la nuit du 3 juillet au 4 juillet 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Calvados;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Calvados est autorisée du lundi 3 juillet 2023 à 21h00 au mardi 4 juillet 2023 à 6h00, au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires de Caen et Hérouville-Saint-Clair.

Caen, le 3 juillet 2023

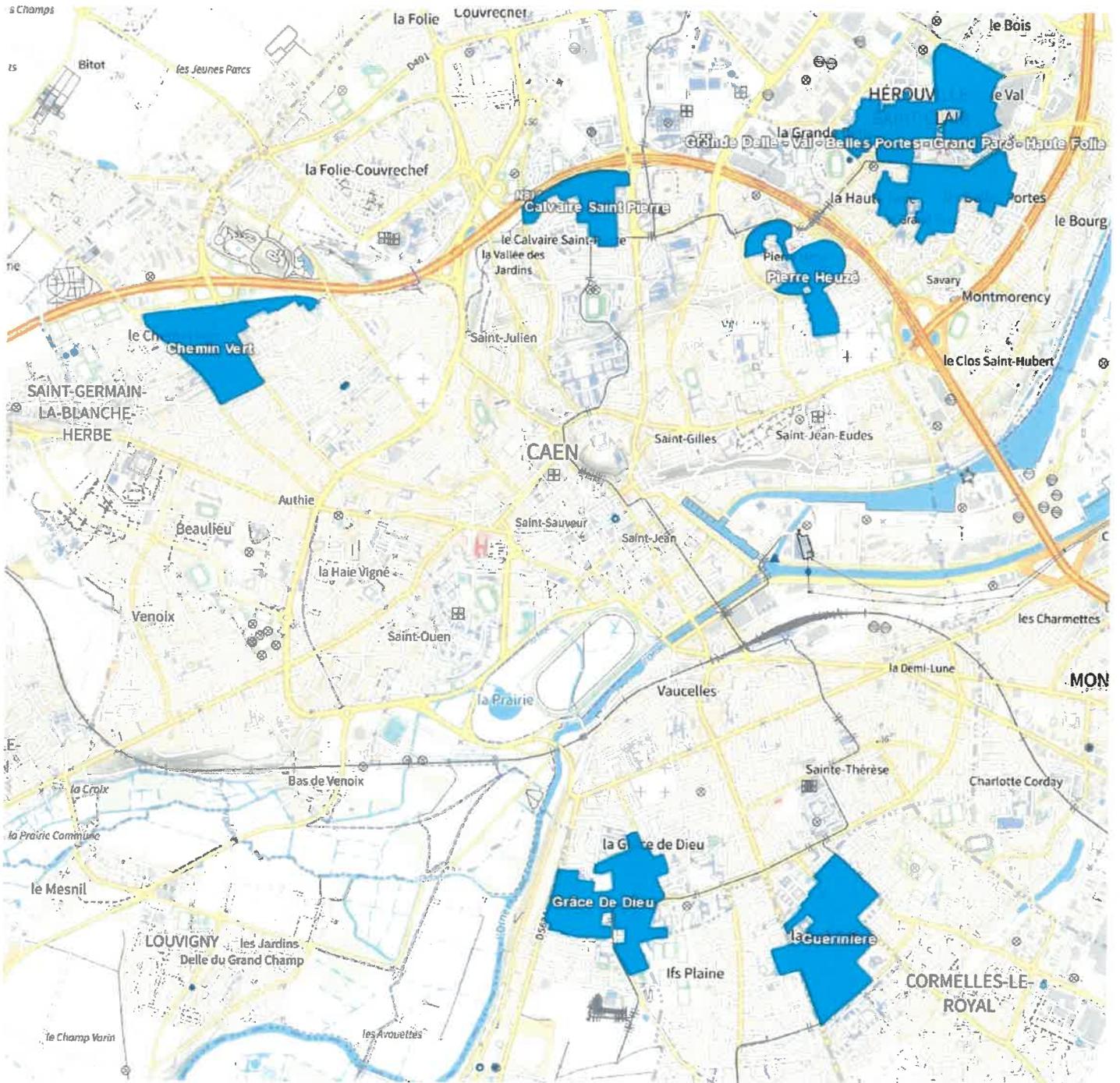
Le préfet



Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Cabinet

14-2023-07-03-00013

Arrêté préfectoral d'interdiction d'un  
rassemblement et d'une manifestation sur voie  
publique du mardi 4 juillet 19h00 au mercredi 5  
juillet 0h00 à CAEN



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2023-189  
interdisant un rassemblement et une manifestation sur la voie publique prévus le

4 juillet 2023 à CAEN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3° alinéa;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention, l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Considérant** que des violences urbaines ont eu lieu dans les nuits des 28, 29, et 30 juin 2023 et les nuits des 1er, 2 et 3 juillet 2023 dans le département ; qu'elles se sont caractérisées par d'importants troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens ;

**Considérant** qu'au cours de ces six soirées des individus particulièrement agressifs ont démontré leur volonté de se livrer à des actes de violence en ciblant spécifiquement les forces de l'ordre et dix neuf d'entre eux ont été interpellés;

**Considérant** l'appel à manifester intitulé « rassemblements de soutien aux victimes des violences policières et en solidarité avec les révoltés des quartiers populaires » et expressément hostile aux forces de l'ordre, le 4 juillet 2023 à partir de 20 heures à CAEN ;

**Considérant** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée en préfecture ;

**Considérant** que le vendredi 30 juin 2023, à Caen, dès 20h00, 350 personnes se sont réunies place du théâtre en scandant des slogans anti-police tels que « tout le monde déteste la police » en préparation

d'une manifestation non déclarée source de nombreux tags comme « C'EST LA POLICE QU'IL FAUT DISSOUDRE » « 1 FLIC 1 BALLE JUSTICE SOCIAL ! » « vengeance pour nahel » « FLIC, 2 SOLUTIONS : DEMISSIONÉ OU SUICIDE TOI » suivi d'incendies de containers et de dégradation de mobilier urbain, ne laissant aucun doute quant à la volonté de perpétrer des violences à l'encontre des forces de sécurité.

**Considérant** que le cortège s'arrêtait devant la préfecture à 21h00 en multipliant les provocations à l'égard des forces de sécurité présentes, en position défensive de sécurisation du bâtiment public, que celles-ci ayant une réaction appropriée de protection de l'édifice, les manifestants commettaient de nouvelles dégradations et notamment brisaient les portes vitrées de l'entrée de la cour d'appel de Caen.

**Considérant** qu'en raison des violences urbaines sur l'ensemble du territoire français, les forces de sécurité intérieure sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation, que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public :

**VU** l'urgence ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement ou manifestation susceptible de se dérouler en dehors du respect de l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdit du mardi 4 juillet 2023 à 19H00 au mercredi 5 juillet 2023 à 00H00 sur le territoire de la commune de CAEN;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 3 juillet 2023

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet

14-2023-07-03-00009

Arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de  
vente, de détention, d'utilisation de certains  
artifices dans le département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023  
interdisant temporairement la vente, la détention et l'utilisation de certains artifices  
dans le département du Calvados**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3<sup>e</sup> alinéa;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention, l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Considérant** que des violences urbaines répétées ont eu lieu depuis le 28 juin 2023 dans le département ; qu'elles se sont caractérisées par des troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens ;

**Considérant** que le risque de nouvelles violences urbaines est avéré au cours des prochains jours et que le risque de trouble à l'ordre public est important ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation des artifices, notamment sur la voie publique ;

**Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et de secours et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des biens publics et privés ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdites sur l'ensemble du département du Calvados, du lundi 3 juillet 2023 à 19h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 14h00, la détention, la vente et l'utilisation d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1, P1 sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, pour leur utilisation, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ou de l'agrément préfectoral prévu au 2<sup>o</sup> de l'article 4 du même décret, est autorisé durant cette période.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 3 juillet 2023

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet

14-2023-07-03-00010

Arrêté préfectoral interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objet pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023  
interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une  
arme par destination**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le Code civil, notamment son article 1er ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que des violences urbaines répétées ont eu lieu depuis le 28 juin 2023 dans le département ; qu'elles se sont caractérisées par de graves troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens publics et privés ;

**Considérant** que le risque de nouvelles violences urbaines est avéré au cours des prochains jours et que le risque de trouble à l'ordre public demeure important ;

**Considérant** que le risque que les auteurs de violences s'en prennent directement aux forces de l'ordre et de secours par l'usage d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est élevé compte tenu des événements survenus lors des dernières nuits ;

**Considérant** qu'il est dès lors nécessaire de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre public ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Sont interdits dans les villes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles, Blainville-sur-Orne, Lisieux et Dives-sur-mer, du lundi 3 juillet 2023 à 19h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 14h00, le port et le transport d'armes et de tous les objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sans motif légitime.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles, Blainville-sur-Orne, Lisieux et Dives-sur-mer.

Fait à Caen, le 3 juillet 2023

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet

14-2023-07-03-00011

Arrêté préfectoral réglementant  
temporairement la distribution et la vente de  
carburants et de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs dans le département  
du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023  
réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits  
chimiques, inflammables ou explosifs dans le département du Calvados**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3° alinéa;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**Considérant** que des violences urbaines répétées ont eu lieu depuis le 28 juin 2023 dans le département ; qu'elles se sont caractérisées par des troubles à l'ordre public ayant engendré de multiples incendies ainsi que des dégradations de biens publics et privés ;

**Considérant** que le risque de nouvelles violences urbaines est avéré au cours des prochains jours et que le risque de trouble à l'ordre public est important ;

**Considérant** que ces violences urbaines peuvent générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenants transportables de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs du lundi 3 juillet 2023 à 19h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 12h00.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'acquisition par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable, à l'exception des bouteilles de gaz et de carburant à usage domestique, est interdite du lundi 3 juillet 2023 à 19h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 14h00 sur l'ensemble du département.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 3 juillet 2023

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)